

Affaire C-72/22 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 février 2022

Juridiction de renvoi :

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

2 février 2022

Partie demanderesse :

M.A.

Partie défenderesse :

Valstybės sienos apsaugos tarnyba

LIETUVOS VYRIAUSIASIS ADMINISTRACINIS TEISMAS (Cour administrative suprême de Lituanie)

ORDONNANCE

2 février 2022

Vilnius

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), siégeant en formation collégiale élargie, [omissis]

[omissis] [noms des juges et des personnes participant à l'audience]

a examiné en audience publique, selon les règles de la procédure orale, l'appel interjeté par le ressortissant (données à ne pas divulguer) MA contre la décision rendue par l'Alytaus apylinkės teismas (tribunal de district d'Alytus, Lituanie), division d'Alytus, le 20 novembre 2021, dans l'affaire administrative relative à la proposition du centre de rétention des étrangers du Service national de protection des frontières près le ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie concernant le placement en rétention du ressortissant (données à ne pas divulguer) MA.

La formation collégiale élargie

a constaté ce qui suit :

- 1 Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) est saisi d'un appel interjeté par le requérant, le ressortissant (données à ne pas divulguer) MA (ci-après le « requérant »), concernant la légalité et le bien-fondé de la décision de l'Alytaus apylinkės teismas (tribunal de district d'Alytus, Lituanie), division d'Alytus, du 20 novembre 2021, par laquelle le requérant a été placé en rétention par le Service national de protection des frontières près le ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie (ci-après le « VSAT ») pour une durée de trois mois, jusqu'à l'adoption d'une décision relative à son statut juridique en République de Lituanie mais au plus tard jusqu'au 18 février 2022.

En droit – Le droit de l'Union

- 2 La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9) énonce, à l'article 4, paragraphe 1, que les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.
- 3 La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 60), prévoit, à l'article 7, paragraphe 1, que les États membres font en sorte que toute personne majeure jouissant de la capacité juridique ait le droit de présenter une demande de protection internationale en son nom.
- 4 L'article 6 de la directive 2013/32 dispose ce qui suit :

« 1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande.

Si la demande de protection internationale est présentée à d'autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, les États membres veillent à ce que l'enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

Les États membres veillent à ce que ces autres autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale, par exemple les services de police, des gardes-frontières, les autorités chargées de l'immigration et les agents des centres de rétention, disposent des informations pertinentes et à ce que leur personnel reçoive le niveau de formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités, ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite.

2. Les États membres veillent à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais. Si les demandeurs n'introduisent pas leur demande, les États membres peuvent appliquer l'article 28 en conséquence.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent exiger que les demandes de protection internationale soient introduites en personne et/ou en un lieu désigné.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ou, si le droit national le prévoit, un rapport officiel est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

5. Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter le délai prévu au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir de porter ce délai à dix jours ouvrables. »

- 5 L'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32 dispose que, outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu dudit article. En vertu du paragraphe 2 du même article, une demande de protection internationale peut être considérée comme irrecevable uniquement lorsque : a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ; b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ; c) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 38 ; d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ; ou e) une personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir,

conformément à l'article 7, paragraphe 2, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande introduite en son nom, et rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.

- 6 La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin, 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 96), dispose à l'article 8, paragraphe 2, que, lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Le paragraphe 3 du même article dispose qu'un demandeur ne peut être placé en rétention que : a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ; b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur ; c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire ; d) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour ; e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige ; f) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national.

En droit – Le droit national

- 7 Le Lietuvos Respublikos įstatymas « Dėl užsieniečių teisinės padėties » (loi de la République de Lituanie relative au statut juridique des étrangers, ci-après la « loi sur les étrangers ») (dans sa version résultant de la loi n° XIV-816 du 23 décembre 2021) dispose, à l'article 2, paragraphe 18⁴, qu'une demande d'asile est une demande d'octroi de l'asile en République de Lituanie exprimée sous une forme quelconque par un étranger. En vertu du paragraphe 20 du même article, est considéré comme demandeur d'asile l'étranger qui a présenté une demande d'asile selon les modalités prévues par la même loi et au sujet duquel une décision définitive n'a pas encore été adoptée.
- 8 En vertu de l'article 10, initio et point 1, de la loi sur les étrangers, l'entrée de l'étranger en République de Lituanie est considérée comme illégale lorsque cet

étranger est entré en violation des dispositions du Code frontières Schengen. En vertu de l'article 23, initio et points 6 et 8, de la même loi (telle que modifiée par la loi n° XIV-893 du 11 janvier 2022), le séjour de l'étranger en République de Lituanie est considéré comme illégal lorsque : [...] 6) l'étranger séjourne en République de Lituanie sans l'autorisation de voyage ou le visa requis ; [...] 8) l'étranger est entré illégalement en République de Lituanie.

- 9 Le chapitre X² de la loi sur les étrangers régit l'application de cette loi en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ainsi qu'en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers. Dans ce chapitre, l'article 140¹², qui régit la présentation d'une demande d'asile, dispose, au paragraphe 1, que l'étranger peut présenter une demande d'asile 1) aux points de contrôle frontaliers ou dans les zones de transit : au VSAT ; 2) sur le territoire de la République de Lituanie, lorsque l'étranger est entré légalement sur ce territoire : au [département des migrations près le ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie, ci-après le « département des migrations »] ; 3) dans un État étranger : par l'intermédiaire des représentations diplomatiques et consulaires de la République de Lituanie désignées par le ministre des Affaires étrangères. Le paragraphe 2 du même article dispose qu'une demande d'asile présentée par un étranger en méconnaissance des modalités prévues au paragraphe 1 de cet article n'est pas recevable, les modalités de présentation d'une demande d'asile étant expliquées [au demandeur]. Cette disposition prévoit également que le VSAT, eu égard à la vulnérabilité de l'étranger ou à d'autres circonstances individuelles, peut recevoir la demande d'asile d'un étranger ayant franchi illégalement la frontière de la République de Lituanie. Ces mêmes dispositions relatives aux modalités de présentation des demandes d'asile figuraient à l'article 67, paragraphe 1¹, de la loi sur les étrangers (dans la version résultant de la loi n° XIV-515 du 10 août 2021) et étaient applicables du 12 août 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la loi déjà citée, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2022.
- 10 L'article 77, paragraphe 1, points 1 à 3, de la loi sur les étrangers dispose que le département des migrations adopte une décision de non-examen d'une demande d'asile lorsque : 1) l'asile a été accordé au demandeur par un autre État membre de l'Union européenne ou par un État tiers sûr et que le demandeur peut retourner dans cet État et peut encore y bénéficier de l'asile ; 2) le demandeur d'asile est arrivé en République de Lituanie en provenance d'un État tiers sûr ; 3) le demandeur d'asile a présenté une demande ultérieure ne contenant pas de nouveaux motifs de fond.
- 11 L'article 140¹⁷ de la loi sur les étrangers, qui régit les motifs de placement en rétention du demandeur d'asile en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence et en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, dispose, initio et point 2, que le demandeur d'asile peut être placé en rétention lorsqu'il est arrivé sur le territoire de la République de Lituanie en franchissant illégalement la frontière de la République de Lituanie.

- 12 La description de la procédure d'octroi et de retrait de l'asile en République de Lituanie, approuvée par le décret n° 1V-131 du ministre de l'Intérieur de la République de Lituanie du 24 février 2016 (dans sa version résultant du décret du ministre de l'Intérieur de la République de Lituanie n° 1V-626 du 27 juillet 2021, ci-après la « description de la procédure ») dispose, au point 22, qu'« une demande d'asile est considérée comme ayant été présentée lorsque l'étranger la présente à une autorité ou institution désignée à l'article 67, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers (ci-après l'« autorité »), conformément aux prescriptions figurant au paragraphe 2 du même article¹. Lorsque la frontière de la République de Lituanie a été franchie illégalement, la demande d'asile doit être présentée sans délai. À partir du moment de la présentation de la demande d'asile, la personne qui a présenté la demande jouit des droits et garanties prévus pour les demandeurs d'asile. [...] Le fait qu'une demande d'asile présentée sous forme libre ne soit pas motivée ne justifie pas de la déclarer irrecevable et d'appliquer les mesures indiquées au point 25 de la présente description de la procédure. [...] »
- 13 La description de la procédure prévoit au point 23 que, si la demande d'asile est présentée à une autorité qui n'est pas désignée à l'article 67, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers ou en méconnaissance des prescriptions énoncées au paragraphe 2 du même article ou au point 22 de la description de la procédure, cette demande est retournée à l'étranger au plus tard dans les deux jours ouvrables à partir du moment où il est constaté que la demande reçue [par l'autorité] est une demande d'asile, en informant le demandeur des modalités de présentation d'une demande d'asile. Cette information est présentée à l'étranger par écrit dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Une copie de la réponse donnée à l'étranger est adressée à l'autorité désignée à l'article 67, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers compétente en fonction du lieu de résidence de l'étranger, si ce lieu de résidence est connu.
- 14 En vertu du point 24 de la description de la procédure, la demande d'asile est considérée comme reçue lorsqu'un fonctionnaire national habilité de l'autorité qui l'a reçue enregistre les données du demandeur d'asile et la demande d'asile dans le système informatique des migrations de la Lituanie (le « MIGRIS »).
- 15 Le décret n° 517 du gouvernement de la République de Lituanie du 2 juillet 2021, intitulé « Déclaration d'une situation d'urgence au niveau national et désignation du chef des opérations liées à la situation d'urgence au niveau national » (ci-après le « décret n° 517/2021 ») dispose, au point 1, que, en vertu de l'article 9, point 11, du Lietuvos Respublikos civilinės saugos įstatymas (loi de la République de Lituanie sur la sécurité civile) et eu égard à la proposition de la commission de

¹ En vertu de l'article 67, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers, une demande d'asile peut être présentée 1) aux points de contrôle frontaliers ou sur la partie du territoire de la République de Lituanie où s'applique le régime frontalier : au VSAT ; 2) sur le territoire de la République de Lituanie, ailleurs qu'aux endroits désignés au présent paragraphe, point 1 : au VSAT ou au département des migrations. Il y a lieu de souligner que cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'état de guerre, d'état d'urgence et de déclaration d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers.

la situation d'urgence du gouvernement de la République de Lituanie formulée lors de la réunion du 2 juillet 2021, le gouvernement de la République de Lituanie décide de proclamer une situation d'urgence au niveau national sur l'ensemble du territoire en raison d'un afflux massif d'étrangers.

- 16 Le 13 juillet 2021, le Seimas (parlement) de la République de Lituanie a adopté la résolution n° XIV-505 intitulée « Lutte contre une agression hybride » dans laquelle, au point 5, il propose au gouvernement de la République de Lituanie de : « lorsque cela est dûment justifié, appliquer aux étrangers ressortissants de pays tiers qui ont franchi illégalement la frontière de la République de Lituanie et ne disposent pas de documents établissant leur identité, dans la mesure du possible et eu égard au degré de dangerosité de l'attaque hybride que des régimes hostiles mènent contre la République de Lituanie en se servant de ces personnes, toutes les conditions de rétention, de protection et d'hébergement nécessaires pour repousser les graves menaces contre l'ordre constitutionnel et social de la République de Lituanie. Reconnaissant dans le même temps la nature sociale et humanitaire du problème des migrants, dans la gestion de la situation d'urgence qui s'est constitué dans l'État en raison de la migration internationale illégale, garantir la mise en œuvre des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés consacrés en droit international et en droit lituanien ».

Les faits de l'affaire au principal

- 17 Le 17 novembre 2021, le requérant a été arrêté sur le territoire de la République de Pologne avec d'autres ressortissants (données à ne pas divulguer) et yéménites, dans un groupe de 22 personnes provenant en minibus de la République de Lituanie. Le requérant a présenté aux fonctionnaires du service de protection des frontières de la République de Pologne un passeport (données à ne pas divulguer) et a été placé en rétention, car il n'a pas pu présenter lors du contrôle les documents de voyage nécessaires ni les visas ou autorisations requis pour séjourner ou résider en République de Lituanie et dans l'Union européenne. Le 19 novembre 2021, le requérant a été remis aux fonctionnaires du VSAT de la section de Varėna et a été placé en rétention pour une durée ne dépassant pas 48 heures. Le VSAT a saisi l'Alytaus apylinkės teismas (tribunal de district d'Alytus), division d'Alytus (ci-après la « juridiction de première instance ») d'une proposition de placement du requérant en rétention, indiquant qu'il ressortait de l'examen de la situation juridique du requérant en Lituanie que ni le registre des étrangers, ni le système informatique des migrations de la Lituanie ni le système informatique de la police ne contenaient d'informations relatives à sa situation juridique en République de Lituanie. Le système informatique du VSAT ne contenait pas non plus d'informations relatives à ses passages par les frontières. Il y a lieu de souligner que le requérant est entré illégalement en République de Lituanie alors que le décret n° 517/2021 avait proclamé une situation d'urgence au niveau national en République de Lituanie en raison d'un afflux massif d'étrangers. En vertu de l'article 10, initio et point 1 et de l'article 23, initio et points 6 et 8, de la loi sur les étrangers, le requérant est arrivé et séjourne en République de Lituanie illégalement : il ne dispose pas de documents établissant

le but et les conditions de son séjour sur le territoire de l'État et démontrant qu'il est entré et séjourne légalement en République de Lituanie. La personne concernée ne dispose pas non plus d'un lieu de résidence en République de Lituanie, n'a pas de liens familiaux avec des personnes résidant en République de Lituanie ni aucun lien social, économique ou autre avec la République de Lituanie et n'y dispose pas de moyens de subsistance. En conséquence, selon le VSAT, il est justifié de penser que le requérant pourrait prendre la fuite pour échapper à un placement en rétention et à un éventuel éloignement. Le VSAT a demandé à la juridiction de première instance de placer le requérant en rétention jusqu'à ce que sa situation juridique soit établie, mais pour une durée ne dépassant pas six mois.

- 18 Étant donné que, lors de l'audience, le requérant a formé une demande de protection internationale, en vertu de l'article 2, paragraphes 18⁴ et 20, de la loi sur les étrangers et à la lumière de l'arrêt du 25 juin 2020, Ministerio Fiscal (Autorité susceptible de recevoir une demande de protection internationale) (C-36/20 PPU, EU:C:2020:495), la juridiction de première instance a considéré le requérant comme un demandeur d'asile. Elle a souligné notamment que, selon les déclarations de l'étranger, sa destination finale était un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne. Considérant que le requérant était entré illégalement en République de Lituanie, la juridiction de première instance a confirmé que le motif de placement en rétention du demandeur d'asile prévu à l'article 113, paragraphe 4, point 2, de la loi sur les étrangers était établi en l'espèce. En vertu de cette disposition, un demandeur d'asile peut être placé en rétention afin de déterminer les motifs sur lesquels se fonde sa demande d'asile (lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir les informations relatives à ces motifs sans placer le demandeur d'asile en rétention) et si, après examen des circonstances indiquées dans certaines dispositions de la loi, il y a des raisons de considérer que l'étranger pourrait prendre la fuite pour éviter d'être renvoyé dans un État étranger ou d'être éloigné de la République de Lituanie. Par sa décision du 20 novembre 2021, la juridiction de première instance a placé le requérant en rétention pour trois mois, jusqu'à l'adoption d'une décision relative à son statut juridique en République de Lituanie, mais au plus tard jusqu'au 18 février 2022.
- 19 Le requérant a interjeté appel de la décision de la juridiction de première instance devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie). Le requérant estime que la juridiction de première instance a mal apprécié les éléments factuels de l'affaire et a fait une mauvaise interprétation et une mauvaise application des règles de droit, de sorte qu'il lui a infligé la mesure la plus contraignante (la rétention), qui est disproportionnée et plus contraignante pour lui qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par cette mesure (déterminer les motifs sur lesquels se fonde sa demande d'asile). Le requérant a demandé que lui soit appliquée une mesure autre que la rétention, à savoir l'obligation de se présenter au VSAT à des intervalles déterminés.
- 20 Dans son mémoire en défense, le VSAT a souligné que, après être arrivé d'un pays non sûr dans un pays sûr – la République de Lituanie – le requérant ne s'était

pas adressé aux autorités compétentes pour déterminer son statut juridique et avait poursuivi son voyage dans l'Union européenne en franchissant illégalement les frontières intérieures de celle-ci. Le requérant a indiqué au VSAT qu'il avait payé une autre personne pour le transporter en Allemagne en passant par la Pologne. Lors de son audition, le requérant avait évité dès le début de répondre directement aux questions, en fournissant des réponses vagues. Selon le VSAT, de tels actes ne peuvent être considérés comme une coopération appropriée du requérant. Réitérant que le requérant n'avait en Lituanie ni lieu de résidence ni aucun lien social, économique ou autre et n'y disposait pas de moyens de subsistance, le VSAT a conclu que, dans ces circonstances, si la mesure autre que la rétention demandée en appel par le requérant était adoptée à son égard, il était fort probable qu'il s'enfuit de son lieu de résidence avant qu'une décision relative à son statut juridique en République de Lituanie soit adoptée.

- 21 Lors de l'audience en appel, le requérant a réitéré sa demande d'asile et a souligné qu'il avait présenté une demande de protection internationale par écrit le 20 novembre 2021 à un fonctionnaire non identifié du VSAT, mais qu'il ne disposait pas d'informations sur le sort réservé ultérieurement à sa demande et que, en outre, les modalités de présentation d'une telle demande ne lui avaient pas été expliquées. Le représentant du VSAT a alors indiqué qu'il n'existait pas de données relatives à l'enregistrement d'une demande d'asile du requérant, car aucune demande de cette sorte n'avait été présentée conformément à la réglementation en vigueur en République de Lituanie. En outre, le représentant du VSAT a demandé à la juridiction de céans d'enjoindre à [l'autorité compétente] de recevoir la demande d'asile du requérant pour examen. Le requérant a également indiqué qu'il ne savait pas que, sortant de la République de Biélorussie, il était arrivé en République de Lituanie, car, selon lui, les fonctionnaires biélorusses qui organisaient l'accès des migrants au territoire de l'Union européenne les avaient persuadés que, après avoir franchi la frontière, ils aboutiraient en République de Pologne, ce qui, en fait, ne correspondait pas à la réalité.
- 22 Le 28 janvier 2022, la juridiction de céans a reçu dans la présente affaire des informations complémentaires selon lesquelles, le 24 janvier 2022, le requérant avait présenté par écrit au VSAT une demande d'asile, qui avait été transmise à la section « asile » du département des migrations. Le 27 janvier 2022, cette dernière autorité avait retourné la demande d'asile présentée par le requérant, en indiquant que cette demande avait été présentée en méconnaissance des dispositions de l'article 140¹², paragraphe 1, de la loi sur les étrangers et des points 22 et 23 de la description de la procédure et, en outre, n'avait pas été présentée sans délai.
- 23 L'affaire ayant été examinée à nouveau lors de l'audience du 1^{er} février 2022, le représentant du VSAT et la représentante du requérant ont demandé à la juridiction de céans d'enjoindre au département des migrations d'examiner la demande d'asile du requérant.

La juridiction de céans

constate ce qui suit :

II.

- 24 La présente affaire soulève des questions d'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95, ainsi que de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/33. Il y a donc lieu de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle [omissis] [procédure nationale].
- 25 Dans l'affaire au principal, afin de résoudre la question de la légalité et du bien-fondé de la restriction de la liberté de mouvement du requérant, il faut déterminer son statut juridique. À cet égard, il y a lieu de souligner que les dispositions de la loi sur les étrangers prévoient différents motifs de placement en rétention, selon que l'étranger dont le placement en rétention est demandé a ou non le statut de demandeur d'asile. En vertu de l'article 140¹⁷ de la loi sur les étrangers, qui régit les motifs de placement en rétention d'un demandeur d'asile, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence et en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un demandeur d'asile peut être placé en rétention uniquement dans les cas prévus à l'article 113, paragraphe 4, de la même loi ainsi que lorsqu'il est entré sur le territoire de la République de Lituanie en franchissant illégalement la frontière de celle-ci. Par ailleurs, un étranger qui n'a pas le statut de demandeur d'asile peut être placé en rétention pour les motifs énumérés à l'article 113, paragraphe 1, points 1 à 7, de la loi sur les étrangers.
- 26 Les dispositions de la loi sur les étrangers prévoient également des types de mesures autres que la rétention, selon que l'étranger possède ou non le statut juridique de demandeur d'asile. L'article 140¹⁹, paragraphe 1, points 1 à 3, de la loi, qui régit les mesures autres que la rétention, prévoit que, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence et en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, les mesures autres que la rétention sont : les mesures énumérées à l'article 115, paragraphe 2, points 1 à 3, de la même loi ; 2) l'hébergement de l'étranger dans un centre du VSAT ou dans un autre lieu adapté, sans limitation de sa liberté de mouvement ; 3) l'hébergement de l'étranger dans un centre du VSAT ou dans un autre lieu adapté, avec restriction de sa liberté de mouvement au territoire du lieu d'hébergement. En vertu de l'article 140¹⁹, paragraphe 2, de la même loi, la mesure autre que la rétention prévue au paragraphe 1, point 2, du même article peut être appliquée seulement aux demandeurs d'asile et aux étrangers dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive et qui sont renvoyés vers un État étranger. Autrement dit, l'hébergement d'un étranger dans un centre du VSAT ou dans un autre lieu adapté, sans limitation de sa liberté de mouvement, ne peut être adopté que si l'étranger est reconnu comme ayant le statut de demandeur d'asile.
- 27 Ces éléments justifient que, pour établir et apprécier le bien-fondé de la demande du VSAT tendant à placer le requérant en rétention ainsi que la possibilité

d'appliquer une mesure autre que la rétention, il faut déterminer en premier lieu si, dans le cas d'espèce, le requérant doit être considéré comme ayant le statut de demandeur d'asile.

- 28 Doivent être considérés comme significatifs à cet égard les faits que le requérant affirme avoir présenté par écrit une demande d'asile à un fonctionnaire non identifié du VSAT, qu'il a également demandé l'asile lors de l'audience d'examen oral de l'affaire devant la juridiction de première instance, qu'il a réitéré une telle demande lors de l'audience d'examen oral de l'affaire en appel et, enfin, qu'il a présenté par écrit au VSAT, le 24 janvier [2022], une demande d'asile qui a été transmise au département des migrations. Ainsi que nous l'avons indiqué, cette autorité a retourné la demande au requérant, en indiquant qu'elle avait été présentée en méconnaissance de la réglementation en la matière et n'avait pas été présentée sans délai. Il y a lieu de souligner également les demandes formulées lors de l'audience par le représentant du VSAT et la représentante du requérant, tendant à ce qu'il soit enjoint au département des migrations d'examiner la demande d'asile du requérant. D'autre part, la juridiction de céans souhaite particulièrement souligner que la République de Lituanie est confrontée, depuis plus de six mois, à une situation critique causée par un afflux massif d'étrangers, à cause de laquelle une situation d'urgence a été proclamé dans tout le pays et est en vigueur au niveau national. La juridiction de céans a déjà souligné maintes fois dans sa jurisprudence que les autorités nationales compétentes qui opèrent dans de telles circonstances subissent une pression particulièrement importante et qu'elles sont confrontées à un nombre de demandeurs d'asile disproportionné au regard de leurs capacités globales, qui leur ont été attribuées pour fonctionner dans des conditions quotidiennes ordinaires [voir ordonnances du Lietuvos vyriausioji administracinė teisėmų institucija (Cour administrative suprême de Lituanie) du 18 novembre 2021 dans l'affaire administrative n° A-4180-629/2021, point 32 ; et du 15 décembre 2021 dans l'affaire administrative n° A-4270-492/2021, point 42)]. En conséquence, dans les circonstances de l'espèce, la juridiction de céans ne remet pas en question l'existence de cette situation ; en outre, l'existence de ces circonstances particulièrement significatives n'est pas contestée en l'espèce.
- 29 Pour déterminer si le requérant dans la présente affaire doit être considéré comme un demandeur d'asile, il y a lieu de rappeler la réglementation nationale pertinente sur cette question. En vertu de l'article 2, paragraphe 20, de la loi sur les étrangers, est considéré comme demandeur d'asile l'étranger qui a présenté une demande d'asile selon les modalités prévues par la loi sur les étrangers et au sujet duquel une décision définitive n'a pas encore été adoptée. Bien que l'article 2, paragraphe 18⁴, définisse la demande d'asile comme étant une demande d'octroi de l'asile en République de Lituanie exprimée sous une forme quelconque par un étranger, il convient cependant de souligner que la règle figurant à l'article 2, paragraphe 20, de la loi sur les étrangers, qui consacre la notion de demandeur d'asile, se réfère à une demande d'octroi de l'asile présentée selon les modalités prévues par cette loi.

- 30 L'article 140¹² de la loi sur les étrangers, qui régit la présentation d'une demande d'asile en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence et en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers dispose, au paragraphe 1, que l'étranger peut présenter sa demande d'asile 1) aux points de contrôle frontaliers ou dans les zones de transit : au VSAT ; 2) sur le territoire de la République de Lituanie, lorsque l'étranger est entré légalement sur ce territoire : au département des migrations ; 3) dans un État étranger : par l'intermédiaire des représentations diplomatiques et consulaires de la République de Lituanie désignées par le ministre des Affaires étrangères. Le paragraphe 2 du même article dispose impérativement qu'une demande d'asile présentée par un étranger en méconnaissance des modalités prévues au paragraphe 1 de cet article n'est pas recevable, les règles de présentation d'une demande d'asile étant expliquées [au demandeur]. Le point 23 de la description de la procédure prévoit logiquement que, si la demande d'asile est présentée à une autorité qui n'est pas désignée par les règles pertinentes de la loi sur les étrangers ou en méconnaissance des prescriptions énoncées par certaines dispositions de ladite loi ou de la description de la procédure, cette demande est retournée à l'étranger au plus tard dans les deux jours ouvrables à partir du moment où il est constaté que la demande reçue [par l'autorité] est une demande d'asile, en informant le demandeur des modalités de présentation d'une demande d'asile.
- 31 Il ressort des éléments factuels établis en l'espèce que le requérant est entré en République de Lituanie en possession d'un passeport, mais sans disposer de documents établissant le but et les conditions de son séjour sur le territoire de l'État et démontrant qu'il est entré et séjourne légalement en République de Lituanie. En vertu de l'article 10, initio et point 1, de la loi sur les étrangers, l'entrée de l'étranger en République de Lituanie est considérée comme illégale lorsque cet étranger est entré en violation des dispositions du Code frontières Schengen. En vertu de l'article 26^{*}, initio et points 6 et 8, de la même loi, le séjour de l'étranger en République de Lituanie est considéré comme illégal lorsque : [...] 6) l'étranger se trouve en République de Lituanie sans l'autorisation de voyage ou le visa requis ; [...] 8) l'étranger est entré illégalement en République de Lituanie. À la lumière de ces dispositions de la loi sur les étrangers, il y a lieu de conclure que le requérant est entré et séjourne illégalement en Lituanie. Dans ces circonstances, l'article 140¹², paragraphe 1, de la loi sur les étrangers exclut la possibilité pour le requérant de présenter une demande d'asile.
- 32 Certes, il faut relever que l'article 140¹², paragraphe 2, de la loi sur les étrangers confère une marge d'appréciation au VSAT, eu égard à la vulnérabilité de l'étranger ou à d'autres circonstances individuelles, pour recevoir la demande d'asile d'un étranger ayant franchi illégalement la frontière de la République de Lituanie. Toutefois, il faut souligner que les conditions et les modalités d'exercice de cette marge d'appréciation ne sont pas réglementées, de sorte que la juridiction de céans n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence de cette marge

* Ndt : il convient probablement de lire « article 23, initio et points 6 et 8 ».

d'appréciation particulièrement vague conférée à l'autorité ni sa portée, ses limites et son effet utile.

- 33 S'agissant de l'appréciation des règles du droit de l'Union qui sont pertinentes en l'espèce, la juridiction de céans relève tout d'abord que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2013/32, les États membres doivent faire en sorte que toute personne majeure jouissant de la capacité juridique ait le droit de présenter une demande de protection internationale en son nom. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95, les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, et il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. Cette disposition est identique à celle qui figurait à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12), abrogée par la directive [2011]/95, que la Cour a interprétée dans sa jurisprudence. Dans l'arrêt M., la Cour a jugé que l'article 4 en question est relatif à « l'évaluation des faits et circonstances », qui se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments. Selon la Cour, cette obligation de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. Sur la base de ce raisonnement, la Cour a conclu que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 ne concernait que la première étape, portant sur la détermination des faits et circonstances en tant qu'éléments de preuve susceptibles de justifier la demande d'asile. D'autre part, la Cour a souligné aussi que, au regard de son contenu et de sa finalité, cette directive a pour seul objet de fixer, d'une part, des critères communs à tous les États membres en ce qui concerne les conditions de fond que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ainsi que, d'autre part, le contenu matériel de cette protection. En revanche, ladite directive ne vise nullement à prescrire les règles de procédure applicables à l'examen d'une demande de protection internationale ni, partant, à déterminer les garanties procédurales qui doivent, à ce titre, être accordées au demandeur d'asile [arrêt du 22 novembre 2012, M. (C-277/11, EU:C:2012:744, points 63 à 66, 72 et 73)].
- 34 Dans ces circonstances, la juridiction de céans cherche à déterminer si l'obligation de coopération imposée aux États membres par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95, pour permettre de réunir l'ensemble des éléments de nature à

étayer la demande d'asile, comprend l'obligation de recevoir avant tout la demande d'asile de l'étranger, indépendamment du fait que cette demande a été présentée en méconnaissance des dispositions de la législation nationale applicables en cas d'état de guerre, d'état d'urgence et de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers.

- 35 Sur cette question, selon la juridiction de céans, il faut avoir égard à l'article 6 de la directive 2013/32, qui régit l'accès des étrangers à la procédure de protection internationale. En vertu du paragraphe 1 de cet article, lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande. Si la demande de protection internationale est présentée à d'autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, cette disposition impose à l'État membre de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande. En outre, l'État membre est tenu de veiller à ce que ces autres autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale, par exemple les services de police, des gardes-frontières, les autorités chargées de l'immigration et les agents des centres de rétention, disposent des informations pertinentes et à ce que leur personnel reçoive le niveau de formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités, ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite. Le paragraphe 2 du même article impose aux États membres de veiller à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais. En vertu du paragraphe 3 de cet article, sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent exiger que les demandes de protection internationale soient introduites en personne ou en un lieu désigné.
- 36 L'analyse du libellé de ces dispositions ainsi que de leur économie, selon la juridiction de céans, conduit à la conclusion que, en vertu de l'article 6 de la directive 2013/32, les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour édicter dans leur droit national les modalités de présentation des demandes de protection internationale, mais que l'exercice de cette marge d'appréciation ne peut pas avoir pour effet de restreindre la possibilité effective de présenter une telle demande dans les meilleurs délais. Cette conclusion paraît confortée tant par l'obligation, clairement prévue à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/32, d'enregistrer les demandes de protection internationale présentées à des autorités nationales qui ne sont pas compétentes pour les examiner, que par l'impératif édicté à l'article 6, paragraphe 3, selon lequel la faculté pour les États membres d'exiger que les demandes de protection internationale soient introduites en personne ou en un lieu déterminé est sans préjudice de la possibilité effective d'introduire une telle demande dans les meilleurs délais. En outre, il faut relever à cet égard la jurisprudence de la Cour, selon laquelle l'acquisition de la qualité de demandeur de protection internationale

ne saurait être subordonnée ni à l'introduction de ladite demande ni à l'enregistrement de celle-ci et, d'autre part, le fait, pour un ressortissant d'un pays tiers, de manifester sa volonté de demander la protection internationale devant une « autre autorité », au sens de l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/32, suffit à lui conférer la qualité de demandeur de protection internationale et, partant, à faire courir le délai de six jours ouvrables dans lequel l'État membre concerné doit enregistrer la même demande [arrêt du 9 septembre 2021, Bundesrepublik Deutschland (Membre de la famille) (C-768/19, EU:C:2021:709, point 49)].

- 37 L'article 6, paragraphe 5, de la directive 2013/32 consacre la possibilité de porter à dix jours ouvrables le délai d'enregistrement des demandes de protection internationale prévu au paragraphe 1, lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter ce délai. Selon la juridiction de céans, la teneur de cette disposition montre que le législateur de l'Union a pris en compte le fait que l'incidence négative probable d'un afflux massif d'étrangers sur l'exercice effectif des fonctions des autorités opérant dans le domaine de la migration justifiait de prolonger le délai d'enregistrement des demandes de protection internationale. Il est toutefois douteux qu'une telle circonstance puisse être considérée comme une justification appropriée et proportionnée du refus de recevoir une demande de protection internationale présentée en méconnaissance des modalités prévues par la réglementation. À cet égard, il convient de relever que la Cour a jugé que, s'il appartient, certes, aux États membres de s'assurer, notamment, du franchissement régulier des frontières extérieures, conformément au règlement 2016/399, le respect d'une telle obligation ne saurait toutefois justifier que les États membres méconnaissent l'article 6 de la directive 2013/32 [arrêt du 17 décembre 2020, Commission/Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale) (C-808/18, EU:C:2020:1029, point 127)].
- 38 Selon la juridiction de céans, il convient de prendre en compte à cet égard l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32, qui dispose que, outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu de cet article. Le paragraphe 2 du même article contient une liste des motifs d'irrecevabilité, que la Cour a jugée exhaustive [arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság (C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 149)]. À l'examen de l'article 33, paragraphe 2, sous a) à e), la juridiction de céans constate que les règles figurant dans ces dispositions ne permettent pas de considérer une demande de protection internationale comme irrecevable au motif qu'elle a été présentée en méconnaissance des modalités prévues par la réglementation. En conséquence, il y a lieu de considérer d'un œil critique les dispositions de la réglementation nationale pertinentes en l'espèce (l'article 140¹², paragraphe 2, de

la loi sur les étrangers et les points 22 et 23 de la description de la procédure), qui ont pour effet qu'une demande de protection internationale est irrecevable si cette demande a été présentée en méconnaissance des modalités prévues par la réglementation, bien que ce motif d'irrecevabilité ne soit pas prévu expressément à l'article 77, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers, qui prévoit les cas dans lesquels une demande de protection internationale n'est pas examinée (c'est-à-dire les motifs d'irrecevabilité de la demande).

- 39 Ainsi que la juridiction de céans l'a déjà constaté dans la présente ordonnance, l'article 140¹², paragraphe 1, point 2, de la loi sur les étrangers exclut la possibilité pour le requérant de présenter une demande d'asile, en substance, parce qu'il est entré et séjourne illégalement en République de Lituanie. Cependant, ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt *Commission/Hongrie*, tout ressortissant de pays tiers ou apatride a le droit de présenter une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, y compris à ses frontières ou dans ses zones de transit, même s'il se trouve en séjour irrégulier sur ce territoire. Ce droit doit lui être reconnu, quelles que soient les chances de succès d'une telle demande. Selon la Cour, dès la présentation d'une telle demande, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride acquiert la qualité de demandeur de protection internationale, au sens de la directive 2013/32. Un tel demandeur ne peut, en principe, être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre où il a présenté sa demande, tant qu'il n'a pas été statué sur celle-ci en premier ressort [arrêt du 16 novembre 2021, *Commission/Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile)* (C- 821/19, EU:C:2021:930, points 136 et 137)].
- 40 Il convient également de considérer que, selon la Cour, la présentation de la demande de protection internationale à l'une des autorités visées à l'article 6 de la directive 2013/33 constitue une étape essentielle dans la procédure d'octroi de la protection internationale. En effet, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride acquiert la qualité de demandeur de protection internationale, au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2013/32, dès qu'il présente une telle demande. Une telle demande est, par ailleurs, réputée avoir été présentée dès que la personne concernée a manifesté, auprès d'une des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/32, sa volonté de bénéficier de la protection internationale, sans que la manifestation de cette volonté puisse être soumise à une quelconque formalité administrative [arrêt du 17 décembre 2020, *Commission/Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale)* (C-808/18, EU:C:2020:1029, points 97, 99 et 100)]. Or, dans le cas d'espèce, le requérant est placé en rétention, de sorte qu'il n'a pas la possibilité de sortir et de présenter sa demande conformément à l'article 140¹², paragraphe 1, point 1 ou 3, de la loi sur les étrangers (aux points de contrôle frontaliers ou dans les zones de transit, la demande peut être présentée au VSAT ; dans un État étranger : par l'intermédiaire des représentations diplomatiques et consulaires de la République de Lituanie désignées par le ministre des Affaires étrangères). Autrement dit, en vertu de la réglementation nationale en vigueur, le requérant est de iure dans l'impossibilité de présenter une demande de protection internationale (sauf l'exception prévue à l'article 140¹², paragraphe 2, de la loi sur les étrangers, selon

laquelle le VSAT dispose d'une marge d'appréciation non définie, eu égard à la vulnérabilité de l'étranger ou à d'autres circonstances individuelles, pour recevoir la demande d'asile d'un étranger ayant franchi illégalement la frontière de la République de Lituanie).

- 41 Dans ces conditions, la juridiction de céans cherche à déterminer si l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles de droit national telles que celles applicables en l'espèce, en vertu desquelles, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un étranger qui est entré et séjourne illégalement sur le territoire d'un État membre n'a, en substance, pas la possibilité de présenter une demande de protection internationale.
- 42 Une réponse affirmative à cette question permettrait à la juridiction de céans de constater que le requérant doit être considéré comme une personne ayant le statut de demandeur de protection internationale et, en conséquence, de statuer sur le motif approprié pour appliquer au requérant une mesure de rétention ou une mesure autre que la rétention. D'autre part, eu égard aux dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/33, la juridiction de céans considère d'un œil critique la disposition figurant à l'article 140¹⁷, initio et point 2, de la loi sur les étrangers, selon laquelle, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence et en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour le seul motif qu'il est entré sur le territoire de la République de Lituanie en franchissant illégalement la frontière de celle-ci. À cet égard, la juridiction de céans relève en outre que le considérant 15 de la directive 2013/33 énonce que les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles définies de manière très claire dans ladite directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention. Il est douteux que l'application de la disposition figurant à l'article 140¹⁷, initio, et point 2, de la loi sur les étrangers puisse être considérée comme un placement en rétention conforme à ces exigences, alors qu'il est peu probable qu'elle soit considérée comme justifiée même en considération des difficultés que la situation d'urgence causée par l'afflux massif d'étrangers engendre pour le fonctionnement du système des migrations.
- 43 En conséquence, la juridiction de céans cherche à déterminer si les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/33 doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une règle de droit national selon laquelle, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence et en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour le seul motif qu'il est entré sur le territoire de la République de Lituanie en franchissant illégalement la frontière de celle-ci.

III.

- 44 Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) est la juridiction de dernière instance en matière administrative [omissis] [dispositions nationales] ; par conséquent, dès lors que se pose une question d'interprétation d'actes pris par les institutions de l'Union qu'il est nécessaire de résoudre pour statuer sur le litige, il est tenu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle (article 267, troisième alinéa, TFUE [omissis] [dispositions nationales]).
- 45 Dans ces circonstances, afin de lever les doutes qui sont apparus quant à l'interprétation et l'application des dispositions du droit de l'Union pertinentes pour les relations juridiques en cause dans le présent litige, il y a lieu de demander à la Cour d'interpréter ces règles du droit de l'Union. La réponse aux questions posées dans le dispositif de la présente ordonnance serait d'une importance fondamentale pour la présente affaire, puisqu'elle permettrait, notamment, en assurant la primauté du droit de l'Union, de statuer sans équivoque et clairement sur le statut juridique de demandeur d'asile qui doit être accordé au requérant et sur le motif précis de placement en rétention ou sur l'adoption d'une mesure autre que la rétention, ainsi que d'assurer l'uniformité de la jurisprudence des juridictions nationales.
- 46 La juridiction de céans voudrait également souligner que, malgré la validité limitée dans le temps de la rétention ou des mesures autres que la rétention et la possibilité de réexaminer la décision de placement en rétention si les motifs du placement en rétention disparaissent ou changent, la juridiction nationale conserve un intérêt à poursuivre l'examen de l'affaire. Elle entend ainsi éviter que soit contourné le contrôle d'une décision administrative de placement en rétention d'une personne qui a été validée par la juridiction de première instance et qui fait l'objet d'un recours. En outre, un constat d'illégalité peut fournir au requérant la base d'une future demande de réparation du préjudice.
- 47 La juridiction de céans estime qu'il convient également de relever que le principe de justice, consacré par la constitution de la République de Lituanie, ainsi que la disposition selon laquelle la justice est rendue par le juge, signifient que la valeur constitutionnelle ne réside pas dans l'adoption d'une décision de justice en soi, mais précisément dans l'adoption d'une décision de justice équitable ; la notion constitutionnelle de justice suppose non pas l'administration formelle et apparente de la justice par le juge ni l'apparence extérieure de l'administration de la justice par le juge, mais, avant tout, des décisions de justice (ou autres actes du juge mettant fin à la procédure) qui ne soient pas inéquitables par leur contenu ; une justice qui n'est administrée que formellement par le juge n'est pas la justice que consacre, protège et défend la constitution de la République de Lituanie [arrêts du Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle de Lituanie) du 24 octobre 2007, du 25 septembre 2012 et du 1^{er} décembre 2017]. Lorsque le juge statue sur une affaire, il doit toujours respecter les lois et le droit, notamment les principes de justice, de raison, de proportionnalité et d'équité qui découlent de

la constitution de la République de Lituanie [arrêts du Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle de Lituanie) du 15 mars 2008, du 1^{er} décembre 2017 et du 18 avril 2019]. Dès lors que le cas d'espèce présente une situation procédurale exceptionnelle, qui n'est pas prévue par la loi relative à la procédure administrative contentieuse, la juridiction de céans, afin de prendre en compte le fait que la rétention d'une personne doit être la plus brève possible, et après avoir procédé à une appréciation préliminaire des éléments factuels de l'espèce, entre autres le fait que l'identité de la personne concernée est établie, considère qu'il est fondé d'appliquer des mesures temporaires d'aménagement de la situation et d'adopter à l'égard du requérant une mesure autre que la rétention, à savoir l'hébergement dans un centre du VSAT ou dans un autre lieu adapté, avec restriction de sa liberté de mouvement au territoire du lieu d'hébergement. Cette mesure autre que la rétention est adoptée jusqu'au 18 février 2022. En outre, afin de protéger les droits et intérêts légitimes du requérant, celui-ci étant manifestement demandeur d'une protection internationale, dans la mesure où des doutes entourent la conformité de la réglementation applicable en l'espèce aux règles du droit de l'Union, jusqu'à l'adoption d'une décision définitive dans la présente affaire, il est enjoint au département des migrations de ne pas renvoyer le requérant dans un État étranger ou l'expulser de la République de Lituanie.

- 48 En vertu de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour, la juridiction de céans décide que, en l'espèce, **il est nécessaire de demander à la Cour de se prononcer selon la procédure préjudicielle d'urgence**. La nécessité d'une telle procédure est justifiée par le placement en rétention du requérant depuis le 17 novembre 2021 et par la mesure autre que la rétention applicable au requérant à partir du prononcé de la présente décision, en vertu de laquelle le requérant doit être hébergé dans un centre du VSAT ou dans un autre lieu adapté, avec restriction de sa liberté de mouvement au territoire du lieu d'hébergement. Il convient de noter que, à l'expiration du délai d'application de la mesure autre que la rétention qui est adoptée, la réglementation nationale en vigueur permet au VSAT de saisir à nouveau la juridiction de première instance d'une demande tendant à placer le requérant en rétention ou d'adopter à son égard une mesure autre que la rétention.

À la lumière de ce qui précède et de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, [omissis] [législation nationale], le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie

ordonne :

[OMISSIS] [procédure nationale]

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes, pertinentes en l'espèce :

« 1. L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles de droit national telles que celles applicables en l'espèce, en vertu desquelles, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un étranger qui est entré et séjourne illégalement sur le territoire d'un État membre n'a, en substance, pas la possibilité de présenter une demande de protection internationale ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une règle de droit national selon laquelle, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour le seul motif qu'il est entré sur le territoire de la République de Lituanie en franchissant illégalement la frontière de celle-ci ? »

La juridiction de renvoi demande à la Cour de se prononcer selon la procédure préjudicielle d'urgence.

Jusqu'au 18 février 2022, une mesure autre que la rétention est adoptée à l'égard du requérant : l'hébergement dans un centre du VSAT ou dans un autre lieu adapté, avec restriction de sa liberté de mouvement au territoire du lieu d'hébergement.

La présente ordonnance, rendue par Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) dans l'affaire administrative n° A-1091-822/2022, est envoyée au département des migrations près le ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie, auquel il est enjoint, jusqu'à l'adoption d'une décision définitive dans la présente affaire, de ne pas renvoyer le ressortissant (données à ne pas divulguer) M.A. dans un État étranger ou l'expulser de la République de Lituanie

[omissis] [procédure nationale et noms des juges]